

DECISION DU MAIRE n° 2023-023

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la nécessité de la Commune à disposer d'un espace de stockage pour du matériel technique communal,

Considérant qu'elle a cédé le terrain communal qui y était auparavant dédié à l'intercommunalité pour la réalisation d'un bassin de rétention, sans avoir pu jusqu'alors acquérir un nouvel espace ad hoc,

Considérant que la précédente convention passée avec les consorts TANGUY est arrivée à son terme,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

De signer avec Jean-Louis et Frédéric TANGUY, respectivement domiciliés à Keriulet 56470 LA TRINITE-SUR-MER et à Kerousse 56340 CARNAC, une convention d'occupation de la parcelle cadastrée AB 75, d'une surface de 2 145 m² et sise à Carnac, pour une durée de 3 ans ;

D'engager la commune à verser aux consorts TANGUY une redevance annuelle de 1 000 euros ;

D'engager la commune à entretenir la parcelle sans pour autant y créer d'aménagement

A La Trinité-sur-Mer, le 3 juillet 2023

Le Maire,

Yves NORMAND
